

**SOPREMA INC**  
**GARANTIE LIMITÉE 10 ANS + 10 ANS**

NO: [No]

[NomEtAdressePropriétaire]	[Description]
[NameOwner]	[SuperficieLabel] [Superficie] m²
[AdresseOwner]	[DateLabel] [DateCompleted]
[CityOwner], [ProvinceOwner], [CodeOwner]	[Spécification] [SpecNumber]
[NomEtAdresseEntrepreneur]	[NomMembrane] [Membrane]
[NameContractor]	[NomMembrane] [Membrane]
[AdresseContractor]	[NomMembrane] [Membrane]
[CityContractor], [ProvinceContractor], [CodeContractor]	[NomMembrane] [Membrane]
[NomEtAdresseProjet]	[NomMembrane] [Membrane]
[NameProject]	[MembraneGarantie]
[AdresseProject]	[NomMembraneG]
[CityProject], [ProvinceProject], [CodeProject]	

SOPREMA INC. Corporation légalement constituée ayant son siège social au 1675 Haggerty, Drummondville, Québec J2C 5P7, garantit au propriétaire ci-haut mentionné que les matériaux qu'elle a fabriqués et servant de membrane de toiture pour l'immeuble ci-haut décrit sont garantis conformes à ses spécifications, sont exempts de tous défauts de fabrication et sont étanches pour une période de DIX (10) ans à compter de leur installation sous réserve des CONDITIONS et des RESTRICTIONS suivantes:

1. En cas de vices ou de défauts de fabrication des matériaux fournis par SOPREMA INC. dans la mesure où ils entraînent des infiltrations d'eau, et à condition que lesdits matériaux aient été installés et incorporés conformément aux normes, prescriptions et spécifications de SOPREMA INC., SOPREMA INC. s'engage pendant la durée de la garantie desdits matériaux à fournir gratuitement les matériaux de remplacement nécessaires et à prendre en charge les frais de dépose (d'enlèvement) et de pose des nouveaux matériaux de SOPREMA INC. exclusivement. En vertu de la présente garantie, SOPREMA INC., ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tous dommages directs, indirects, secondaires ou consécutifs, autres que les dommages à la toiture et plus spécialement mais non limitativement, SOPREMA INC. ne saurait être tenue responsable des pertes de l'usage de l'immeuble, ou de toute autre partie de son équipement et/ou de son contenu, des profits perdus, coût d'arrêt de production du propriétaire de l'édifice, et/ou tous autres dommages quelle qu'en soit leur nature, causés au propriétaire de l'édifice, à ses usagers et/ou clients.
2. Dans l'hypothèse, où les matériaux visés par la présente garantie ne seraient plus fabriqués ou disponibles auprès de SOPREMA INC., cette dernière se réserve la faculté de fournir d'autres matériaux de sa fabrication compatibles avec l'ouvrage à réfectionner.
3. La présente garantie ne pourra être invoquée par quiconque qu'à la condition expresse que l'acheteur des matériaux, ait intégralement payé à SOPREMA INC. le prix des matériaux visés par la présente garantie.
4. Sous réserve des autres dispositions de cette garantie et sans limiter la portée de celles-ci, SOPREMA INC. ne sera pas tenue responsable des dommages résultant de l'une ou l'autre des causes suivantes:
  - a) mise en oeuvre défectueuse, inacceptable ou non conforme aux règles de l'art, et/ou non respect des prescriptions de pose de SOPREMA INC.
  - b) usage abusif ou anormal de la toiture, tel que circulation excessive sur celle-ci, entreposage de matériaux ou dépôt d'objets sur les produits SOPREMA INC.,
  - c) défauts de conception de l'ouvrage ou vice de construction de l'immeuble,
  - d) insuffisance de ventilation de l'entretail lorsqu'il s'agit d'un édifice à entretail ventilé,
  - e) modifications, transformations, rajouts ou réparations apportés à la toiture effectués après la date de terminaison ci-haut mentionnée et sans accord au préalable et par écrit avec SOPREMA INC.,
  - f) chute d'objets divers quelle qu'en soit la provenance,
  - g) forces majeure et notamment mais non limitativement, faits de guerre, d'émeutes, mouvements populaires, actes terroristes, catastrophes naturelles, y compris, sans toutefois y être limitées, les inondations, la foudre, la grêle, les tremblements de terre et le vent,
  - h) déplacement ou détérioration d'un matériau adjacent à la membrane, ou incorporé dans les matériaux servant d'appui, directement ou indirectement, à la membrane de même que les défauts ou le comportement anormal de la structure de l'édifice,
  - i) mauvais entretien de la toiture, absence de soins raisonnables
5. Le bénéficiaire potentiel de la présente garantie devra informer SOPREMA INC. par écrit, dans les HUIT (8) jours après la survenance d'un sinistre (infiltration) pouvant effectivement mettre en oeuvre la présente garantie à l'adresse de son siège social ci-avant mentionnée. Ledit bénéficiaire de la garantie ne pourra procéder à aucune réfection avant examen de la toiture et mise au point de la solution de réfection par SOPREMA INC.
6. Pendant la durée de la présente garantie, les agents ou employés de SOPREMA INC. doivent avoir libre accès à la toiture pour l'inspecter en tout temps durant les heures normales d'affaires.
7. La présente garantie est transférable aux acquéreurs subséquents de l'immeuble mais seulement si avis écrit à cet effet est envoyé à SOPREMA INC. à l'adresse ci-avant mentionnée et ce, dans les huit (8) jours suivant le transfert de propriété dudit immeuble. L'absence d'un tel avis met fin à la présente garantie.
8. Le recours prévu par cette garantie constitue le seul et unique recours pouvant être intenté par le bénéficiaire en cas d'une ou de toute réclamation soumise en vertu des présentes ou ayant un rapport quelconque avec la membrane et exclut ainsi toutes autres réclamations notamment celles pour dommages de même nature que celles relatives à son usure normale, à la dégradation de son apparence ou à sa variation de couleur ou de nuance.
9. S'il survient un différend relativement à l'interprétation ou l'application de la présente garantie, le tribunal compétent est celui de la province où l'immeuble est situé et dans le district judiciaire de cette province où SOPREMA INC. a la place d'affaires la plus proche de l'immeuble. En l'absence de place d'affaires de SOPREMA INC. dans ladite province, le recours devra être intenté dans le district judiciaire où l'immeuble est situé.
10. Les agents, les fournisseurs, représentants et employés de SOPREMA INC. ne sont pas autorisés à apporter de quelconques modifications à la présente garantie. Toutes déclarations, garanties, additionnelles aux présentes, orales ou écrites ne peuvent en aucun cas engager SOPREMA INC. au-delà des termes de la présente garantie.
11. Cette garantie remplace et exclut toute autre garantie ou obligation, expresse ou implicite, découlant ou non de la loi. L'omission de respecter l'une ou l'autre des conditions ou des exigences mentionnées dans la présente garantie, la rend nulle et inapplicable. Si la nullité de l'une de ses clauses était éventuellement prononcée par un tribunal compétent, le reste de la garantie continue à être en vigueur.
12. PROLONGATION DE LA GARANTIE. Votre Garantie Limitée sera prolongée de [Y] ans sous réserve des conditions suivantes:
  - que le système décrit ci-haut corresponde à un des systèmes éligibles selon les prescriptions et spécifications de Soprema;
  - qu'une inspection préventive annuelle soit faite;
  - qu'un diagnostic complet de votre toiture au terme de la 10ième année soit réalisé par SOPREMA INC., et que celui-ci démontre une usure normale de la membrane.
13. Le propriétaire est présumé avoir bien compris la nature et l'étendue de chacune des clauses de la présente garantie s'il n'en demande par écrit aucune explication à SOPREMA INC. dans les dix (10) jours à compter de la date où elle est émise.



*Richard Voyer*  
 Richard Voyer [Director] [Date]